

La Lettre de la DGI

Bulletin d'information de la Direction Générale des Impôts

N° 75 / 2015

L'Impôt Forfaitaire Unique

Un impôt synthétique adapté aux petits contribuables

EDITORIAL

Par : A.RAOUYA / DGI

La mise en œuvre du programme de modernisation de l'administration fiscale a entraîné des mutations profondes tant au plan législatif qu'au plan structurel.

Au plan législatif, l'administration fiscale s'est engagée dans un processus d'allègement des procédures, de réduction de la pression fiscale, de renforcement des droits et garanties accordés aux contribuables, gage de civisme fiscal.

Au plan structurel, celle-ci s'est traduite par la révision du schéma organisationnel de l'administration fiscale, qui s'est soldé par la création de la Direction des Grandes Entreprises (DGE), le Centre des Impôts (CDI) et enfin le Centre de Proximité des Impôts (CPI) représentant l'étape de parachèvement d'un long processus de modernisation des structures de l'administration fiscale.

La particularité des Centres de proximité des impôts réside dans le

fait qu'ils gèrent une large population fiscale représentée essentiellement par des petits contribuables très sensibles à toute action de simplification.

Parallèlement, la création des CPI n'a laissé guère l'administration fiscale perplexe quant à l'évolution irréversible du mode d'imposition inhérent à cette frange de contribuables qui avoisine actuellement les (1) un million. La nécessité de repenser le régime fiscal qui leur est applicable s'avère une priorité absolue.

Pour ce faire, le législateur a introduit au sein des dispositions de l'article 2 de la loi de finances pour 2007, un nouvel impôt dénommé « Impôt Forfaitaire Unique (IFU) qui vient en remplacement de la TVA, la TAP et l'IRG et établi sur la base d'un taux proportionnel applicable au chiffre d'affaires.

Ce même régime d'imposition a connu une évolution à travers la loi de finances pour 2015 par la révision du seuil d'éligibilité à ce régime à 30.000.000

DA et l'élargissement de son champ d'application à d'autres catégories de contribuables.

Le réaménagement ainsi introduit vise principalement à offrir aux petits contribuables un régime fiscal adapté à leurs capacités contributives tout en les soumettant à des obligations fiscales peut contraignantes. Pour sa part, l'administration fiscale aura tout gagné dans la mise en œuvre de ce régime en orientant ses actions vers les gisements fiscaux les plus rentables.

Dans un souci de vulgarisation de ce nouveau dispositif fiscal, la présente lettre de la DGI, reprend l'essentiel des procédures et règles le régissant en passant par les différents avantages accordés et les obligations incombant à cette catégorie de contribuables.

Par A.RAOUYA/DGI

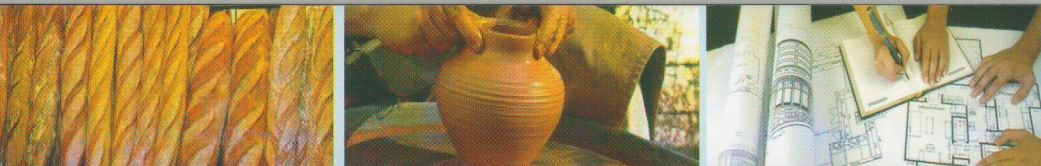
Sommaire

Editorial

Bon à savoir

L'impôt forfaitaire unique

Les activités de la direction générale des impôts



L'IMPOT FORFAITAIRE UNIQUE

Introduit par les dispositions de l'article 2 de la loi de finances pour 2007, l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU) est applicable aux contribuables anciennement soumis au régime du forfait. Il se substitue aux impôts et taxes antérieurs, à savoir la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la taxe sur l'activité professionnelle (TAP), l'impôt sur le revenu global (IRG) et l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS).

1 - QUELLES SONT LES PERSONNES SOUMISES A L'IFU ?

Une population fiscale consistante

Sont soumises à l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU) :

- Les personnes physiques ou morales, les sociétés et coopératives exerçant une activité Industrielle, commerciale, artisanale ou de profession non commerciale dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 30.000.000 DA ;
- Les promoteurs d'investissement exerçant des activités, éligibles à l'aide du « Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes » ou du « Fonds National de Soutien au Micro Crédit » ou de la « Caisse Nationale d'assurance Chômage » dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 30.000.000 DA.

Cas des nouveaux contribuables :

Les nouveaux contribuables :

- ne sont pas tenus au paiement de l'impôt durant la première année d'exploitation ;
- ont la possibilité d'opter pour l'imposition suivant le régime du réel dès le début de l'exploitation ;

Toutefois, les nouveaux contribuables doivent se conformer aux obligations prévues par les dispositions de l'article 1er du CPF en matière de souscription de la déclaration Gn°12.

Pour ce qui est de l'évaluation du chiffre d'affaires, pour les nouveaux contribuables, celle-ci, couvre la période allant du 1er jour de l'exploitation jusqu'au 31 décembre de la même année.

Durant le mois de janvier de l'année suivant celle du début de l'exploitation, l'administration fiscale procède à l'évaluation du chiffre d'affaires des nouveaux contribuables.

Ainsi, dès l'évaluation dont il s'agit et lorsque le chiffre d'affaires n'excède pas le seuil de 30.000.000 DA, l'administration fiscale adresse conformément aux dispositions de l'article 2 du CPF, la notification de l'avis d'évaluation pour chacune des années de la période forfaitaire.



Cas particulier :

Lorsqu'un contribuable exploite simultanément, dans une même localité ou dans des localités différentes, plusieurs établissements, boutiques, magasins, ateliers et autres lieux d'exercice d'une activité, chacun d'entre eux est considéré comme une entreprise en exploitation distincte faisant dans tous les cas l'objet d'une imposition séparée, dès lors que le chiffre d'affaires total réalisé au titre de l'ensemble des activités exercées ne dépasse pas 30.000.000 DA.

Dans le cas contraire, le contribuable concerné peut opter pour l'imposition d'après le régime du réel.

3 -TAUX DE L'IFU :

Des taux d'imposition modérés

Le taux de l'impôt forfaitaire unique est fixé comme suit :

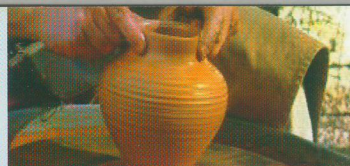
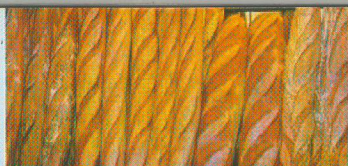
- 5%, pour les activités de production et de vente de biens ;
- 12%, pour les autres activités.

Concernant le taux de l'impôt forfaitaire unique applicable à l'activité mixte, celui-ci est déterminé au prorata du chiffre d'affaires correspondant à chaque activité.

2 -L'OPTION AU REGIME DU BENEFICE REEL :

Les contribuables relevant du régime de l'impôt forfaitaire unique peuvent opter pour l'imposition d'après le régime du bénéfice réel.

Dans le cas où, pendant la période d'imposition au régime du bénéfice réel, le contribuable n'a pas atteint le chiffre d'affaires de 30.000.000 DA, il est automatiquement reversé au régime de l'impôt forfaitaire unique.



4- LA FIXATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES DES CONTRIBUABLES SOUMIS A L'IFU : Une procédure basée sur une démarche contractuelle

Le chiffre d'affaires imposable à l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU) est déterminé suivant la procédure ci-après :

L'administration fiscale adresse au contribuable placé sous le régime de l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU) par lettre recommandée avec accusé de réception, une notification de l'avis d'évaluation pour chacune des années de la période forfaitaire.

Les bases d'imposition notifiées sont déterminées d'après les éléments contenus dans la déclaration déposée (G12), les renseignements recueillis par le service (PV de constat) et autres informations en possession du service.

Dans ce cas, l'intéressé dispose d'un délai de trente (30) jours, à partir de la date de réception de cette notification, soit pour faire parvenir son acceptation, soit pour formuler ses observations en indiquant les chiffres qu'il serait disposé à accepter.

En cas d'acceptation ou d'absence de réponse dans le délai fixé, les forfaits du chiffre d'affaires notifiés servent de base à l'imposition.

Si le contribuable n'accepte pas l'évaluation qui lui a été notifiée et l'administration ne retient pas les contre-propositions qu'il a faites, l'intéressé conserve la possibilité de demander la réduction de l'imposition au moyen d'une réclamation contentieuse.

Enfin, le service gestionnaire procède à l'envoi de l'avis de notification (C9) fixant les éléments définitifs d'imposition retenus en matière de chiffre d'affaires et de l'impôt dû.

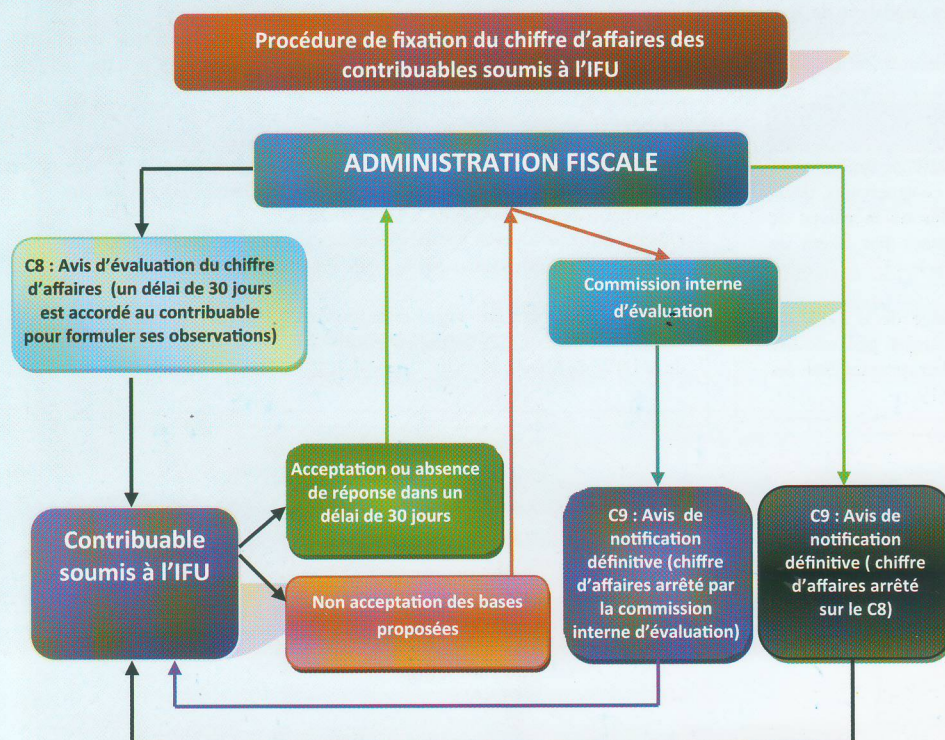


Période d'application :

Le montant de l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU) est établi par année civile et pour une période de deux (02) ans par le service des impôts du lieu d'exercice de l'activité.

En outre, le régime de l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU) peut donner lieu en fin de période à une reconduction ou dénonciation.

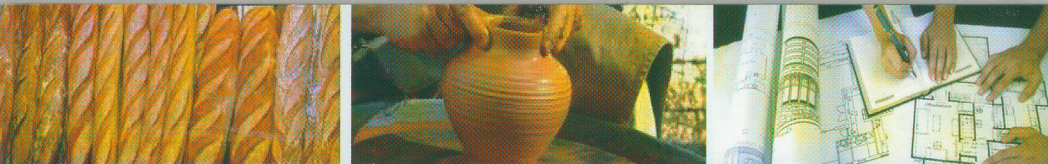
Procédure de fixation du chiffre d'affaires des contribuables soumis à l'IFU



Dénonciation:

L'évaluation forfaitaire peut être dénoncée soit par le contribuable avant le 1er Avril de la deuxième année de la période biennale pour laquelle elle a été conclue, soit par l'administration fiscale pendant les trois (03) premiers mois de la même année, au cours desquels le contribuable a lui même la faculté de mettre un terme à son contrat IFU.

L'administration fiscale peut dénoncer l'évaluation forfaitaire sur la base d'informations dûment fondées, lorsque le chiffre d'affaires excède le seuil de 30.000.000 DA. Dans ce cas, le contribuable concerné est versé au régime du réel au début de l'année qui suit celle de la constatation du dépassement du seuil.



5-LES EXONERATIONS ACCORDEES EN MATIERE D'IFU:

Un soutien considérable à certaines activités

1-Bénéficiaire d'une exonération permanente :

* les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art, ayant souscrit à un cahier des charges dont les prescriptions sont fixées par le décret exécutif n°09-428 du 30 décembre 2009 portant détermination des prescriptions du cahier des charges à souscrire par les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art, exemptés de l'IFU ;

* les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent ;

* les montants des recettes réalisées par les troupes théâtrales.

Toutefois, les contribuables concernés demeurent assujettis au paiement d'un minimum d'imposition de 10.000 DA.

2-Bénéficiaire d'une exonération temporaire :

* Exonération totale de l'IFU, pendant une période de trois (3) ans, à compter de la date de mise en exploitation au profit des promoteurs d'investissement exerçant des activités ou projet, éligibles à l'aide du « Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes » ou du « Fonds National de Soutien au Micro Crédit » ou de la « Caisse Nationale d'assurance Chômage ».

Lorsque ces activités sont implantées dans une zone à promouvoir dont la liste est fixée par voie réglementaire, la période de l'exonération est portée à six (6) années à compter de la mise en exploitation.

Cette période est prorogée de deux (2) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (3) employés à durée indéterminée.

Le non-respect des engagements liés au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.

Toutefois, ils demeurent assujettis au paiement d'un minimum d'imposition correspondant à 50% du montant de celui prévu à l'article 365 Bis du Code des Impôts Directes et Taxes Assimilées.

* Les activités de petits commerces nouvellement installées dans des sites aménagés par les collectivités locales au titre des deux (02) premières années d'activité;

* Les activités de collecte de papier usagé et des déchets ménagers, ainsi que les autres déchets recyclables exercées par des personnes physiques, au titre des deux (02) premières années d'activité.



6- LES ABATTEMENTS ACCORDES EN MATIERE D'IFU

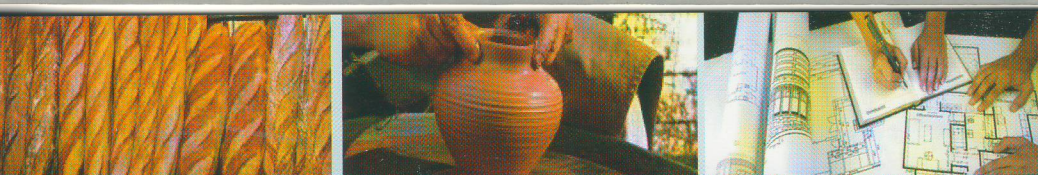
Une imposition progressive après la période d'exonération

1-Un abattement au profit des activités de petits commerces nouvellement installées dans des sites aménagés par les collectivités locales, pendant les trois (03) premières années d'imposition et ce à l'issue de la période d'exonération de deux (02) ans qui leur est accordées. Cet abattement se présente comme suit :

- 1ère année d'imposition : un abattement de 70% ;
- 2ème année d'imposition : un abattement de 50% ;
- 3ème année d'imposition : un abattement de 25%.

2- Les activités de collecte de papier usagé et des déchets ménagers, ainsi que les autres déchets recyclables exercées par des personnes physiques, bénéficient des abattements ci-après :

- Troisième année de l'assujettissement à l'impôt : réduction de 70% ;
- Quatrième année de l'assujettissement à l'impôt : réduction de 50% ;
- Cinquième année de l'assujettissement à l'impôt : réduction de 25%.



7-LES OBLIGATIONS DECLARATIVES : Des procédures fiscales allégées

Les obligations déclaratives des contribuables relevant de l'IFU sont :

1- Déclaration d'existence (Gn°8) : (lien de téléchargement : <http://www.mfdgi.gov.dz/images/imprimes/G%208.pdf>)

Les contribuables relevant de l'IFU doivent souscrire une déclaration d'existence, dans les trente (30) jours du début de leur activité auprès de l'inspection ou du centre de proximité des impôts dont ils dépendent.

2- Déclaration tenant lieu de bordereau avis de versement (Gn°50 A) :

(lien de téléchargement : <http://www.mfdgi.gov.dz/images/imprimes/Serie%20G50A.pdf>)

Les contribuables employant du personnel, sont tenus de souscrire trimestriellement, la déclaration relative à l'IRG/Salaire (modèle G50 A)

3- Déclaration du chiffre d'affaires (Gn°12) : (lien de téléchargement : <http://www.mfdgi.gov.dz/images/imprimes/G%2012.pdf>)

Les contribuables soumis à l'IFU sont tenus de souscrire et de faire parvenir à l'inspecteur des impôts du lieu d'implantation de l'activité, avant le 1er février de chaque année, une déclaration du chiffre d'affaires série Gn°12.

4- Tenir certains documents : Ils doivent, en outre, tenir et présenter à toute réquisition de l'administration fiscale :

- un registre côté et paraphé par les services fiscaux, récapitulé par année, contenant le détail de leurs achats, appuyé des factures et de toutes pièces justificatives ;
- un registre côté et paraphé, contenant le détail de leurs ventes.

8-PAIEMENT DE L'IFU :

Un choix considérable est offert aux contribuables

1- Paiement trimestriel :

L'impôt forfaitaire unique est payé auprès du receveur des impôts du lieu d'exercice de l'activité au plus tard le dernier jour du trimestre civil. Lorsque le trimestre expire un jour de congé légal, le paiement est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

S'agissant d'un paiement trimestriel, la quotité de l'impôt forfaitaire unique à payer correspond au quart (1/4) du montant annuel de l'impôt dû.

Pendant la période qui précède la notification du contrat de l'impôt forfaitaire unique, le contribuable continue à s'acquitter de son impôt sur la base du forfait précédent.

Le paiement de l'IFU est effectué selon les échéances suivantes :

- 1er trimestre : au plus tard le 31 mars de l'année N
- 2ème trimestre : au plus tard le 30 juin de l'année N
- 3ème trimestre : au plus tard le 30 septembre de l'année N
- 4ème trimestre : au plus tard le 31 décembre de l'année N



2- Paiement annuel :

Les contribuables soumis à l'IFU peuvent opter pour le paiement annuel de cet impôt. Ce mode de paiement consiste à un acquittement du montant total annuel à compter du 1er septembre et jusqu'au 30 du même mois, sans avertissement préalable.

Le défaut de paiement dans les délais, de la totalité du montant annuel, est considéré comme maintien du régime de paiement trimestriel et rend immédiatement les parts exigibles, échues, majorées des pénalités réglementaires.

Remarque :

La loi de finances pour 2015 a relevé le montant du minimum d'imposition de 5.000 DA à 10.000 DA, pour les contribuables relevant de l'IFU. Toutefois, les jeunes promoteurs éligibles aux différents dispositifs d'aide à l'emploi (ANSEJ, CNAC et ANGEM) demeurent assujetti au paiement d'un minimum d'imposition correspondant à 50% du montant de celui prévu à l'article 365 Bis du Code des Impôts Directes et Taxes Assimilées